
Commune de Meillac

02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2016**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 9 décembre 2016

L'an deux mil seize, le seize décembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, M. RAMBERT Bruno (a quitté la séance pour raisons professionnelles avant le vote de la délibération n°2016-12-16-03), Mme TALES MERIL Sandrine, M. RONDIN Henri, Mme LEGAULT DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. GUILLARD Philippe, Mme JEULAND Marina, M. MENARD Sylvain, Mme PIOT Annie, M. PONCELET Michel, Mme SAMSON Maryline, Mme SOSIN Laurence

ABSENTS EXCUSES : Mme BONTE Doriane donnant pouvoir à Mme TALES MERIL Sandrine, M. GORON Eric donnant pouvoir à M. AFCHAIN Yves, Mme GOULLET DE RUGY Marie-Madeleine donnant pouvoir à M. PONCELET Michel.

ABSENT : M. ROUXEL Jean-Luc

Secrétaire de séance : Mme PIOT Annie

L'ordre du jour de la séance du 25 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Régularisation anomalie comptable (fiche inventaire négative)

M. le Maire informe le Conseil municipal que l'inventaire de la commune comporte une fiche inventaire négative (2006/MEDIATHEQUE/001) sous l'imputation budgétaire 2313.

Il s'agissait d'autoriser le remboursement d'une retenue de garantie pour l'entreprise AGELEC suite à la réception des travaux. Or, l'entreprise était en liquidation judiciaire. La trésorerie a donc demandé à la commune d'émettre un titre au 2313 pour le montant de la retenue de garantie soit 53,25 €.

Or, il aurait fallu émettre un titre en section de fonctionnement en recette exceptionnelle (compte 7718). L'émission d'un titre au 2313 pour régulariser une retenue de garantie n'est possible que dans le cas, par exemple, d'une mal façon (diminution de la valeur de l'actif).

De plus, le titre a été émis avec le complément inventaire "2006/MEDIATHEQUE/001" alors que cette fiche avait au préalable été intégrée (passage du 23 au 21).

Afin de corriger cette anomalie, la trésorerie demande de prendre une délibération (correction rétrospective) permettant la comptabilisation de l'opération suivante (Opération d'Ordre Non Budgétaire) :

* Débit Compte 2313 / inv : 2006/MEDIATHEQUE/001 / pour un montant de 53,25 € ;

* Crédit Compte 1068 pour un montant de 53,25 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, valide l'opération présentée.

Facture impayée de 2008

M. le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier du 26/11/2016, la commune a reçu un rappel pour une facture des Editions Prost datée du 07/10/2008 pour l'achat de 50 exemplaires du

livre « A la découverte de ta commune ». Le montant de la facture est de 105,50 € TTC. M. le Maire précise que nous avons une copie du bon de livraison.

Les Editions Prost indiquent que leur comptabilité avait été perdue lors d'un déménagement.

La Trésorerie de Tinténiac a été interrogée sur ce sujet et a indiqué que le principe de la prescription des dépenses en faveur des communes est posé par la loi du 31/12/1968 qui énonce (article 1) une prescription par 4 ans des factures non payées (au 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis). Au cas présent à partir du 01/01/2009.

La prescription peut être interrompue par toutes manifestations du créancier ou de la commune (article 6) : réclamation, relance, recours formé devant une juridiction, communication écrite, début de paiement.

Dans ces cas un nouveau délai de 4 ans court à compter du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption.

Enfin, il ne faut pas que le créancier ait été dans l'impossibilité d'agir pour une cause de force majeure. En l'espèce, la perte de la comptabilité ne semble pas remplir les critères requis pour établir la force majeure.

Cela étant, la commune peut néanmoins payer une créance prescrite. Il faut produire (en pièce justificative) une délibération exprimant le renoncement à opposer la prescription.

M. le Maire propose au Conseil municipal de régler la facture. La Commission Finances réunie le 13 décembre 2016 ne s'est pas accordée sur cette question. M. PONCELET considère qu'il ne faut pas payer cette facture du fait qu'il n'y a pas eu de relance. M. AFCHAIN répond que l'entreprise à renvoyer la facture. M. le Maire estime que le service a été rendu et rappelle qu'en 2014, beaucoup de factures impayées ont été réglées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. PONCELET, Mme PIOT, pouvoir de Mme GOULLET DE RUGY) renonce à opposer la prescription et autorise M. le Maire à régler la facture.

Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité,

Vu la délibération du 18 novembre 2004 portant refonte du régime indemnitaire,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances,

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 décembre 2016,

Considérant qu'il convient de tenir compte des suggestions particulières liées à certaines missions confiées aux agents de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide que l'I.A.T. sera versée aux agents titulaires et stagiaires, et aux agents contractuels de droit public comptant un an d'ancienneté, relevant des cadres d'emplois et grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions fixées ci-après, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque cadre d'emploi ou grade doit être compris entre 0 et 8 ;

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel (en vigueur au 01/07/2016)	Coefficient maximum retenu
Adjoint technique	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	478,95	8
	adjoint technique de 1 ^{ère} classe	467,09	1,72
	adjoint technique de 2 ^{ème} classe	451,99	1,77
Adjoint du patrimoine	adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	451,99	1,77

- dit que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront inscrits au budget. Pour la constitution de l'enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application du coefficient multiplicateur retenu à chaque montant de base précédemment rappelé en fonction de la catégorie de rattachement de chaque agent potentiellement bénéficiaire. Ainsi, le crédit global par grade sera égal au montant annuel de référence multiplié par le coefficient retenu multiplié par le nombre d'agents de ce grade ;
Par exemple, pour 10 adjoints techniques de 2^{ème} classe, l'enveloppe globale serait de 10 x (451,99 x 1,77). M. le Maire pourra alors attribuer au maximum 800 € à chaque agent (pour un temps complet).
- dit que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- charge Monsieur le Maire de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction de la manière de servir de l'agent, selon les critères suivants : qualité du travail effectué, connaissances professionnelles, sens du travail en équipe ;
- dit que l'indemnité sera versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2017, au prorata du temps de travail de l'agent, et qu'elle sera maintenue en cas de congés et arrêts de travail ;
- décide de modifier en conséquence la délibération du 18 novembre 2004 relative à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- dit que l'IAT sera versée jusqu'à la mise en place du RIFSEEP.

Tarifs concessions cimetière 2017

Vu les délibérations du 18/12/2015 et du 10/07/2015,

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2016 des concessions :

- concession trentenaire deux mètres carrés : 183 €
- concession cinquantenaire deux mètres carrés : 276 €

Et les tarifs du columbarium :

- concession de 30 ans : 800 €
- concession de 50 ans : 1 100 €
- taxe de dispersion : 75 €

La commission finances, réunie le 13 décembre 2016, propose de maintenir les tarifs présentés ci-dessus.

M. le Maire rappelle que la plaque nominative est fournie par la commune. La gravure est à la charge de la famille.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de maintenir les tarifs pour 2017 ;
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre les arrêtés de concession et établir les titres de recettes ;
- rappelle que le tiers du produit de chaque concession est versé au Centre communal d'action sociale de Meillac.

Tarifs location de vaisselle 2017

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2016 :

- Location par 10 couverts : 11,00 €
- Casse d'un élément : 2,00 €

Un chèque de caution de 100 € est demandé au moment de la remise de la vaisselle afin de couvrir les dommages en cas d'incident. Le chèque est restitué au locataire après contrôle de l'état de la vaisselle.

La commission finances, réunie le 13 décembre 2016, propose de maintenir les tarifs présentés ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, maintient les tarifs pour 2017 et donne pouvoir à M. le Maire pour appliquer cette décision.

Redevance assainissement

M. le Maire rappelle les tarifs actuels (délibération du 16/10/15) :

- part fixe, abonnement : 45,00 € HT
- part proportionnelle, m3 : 1,70 € HT

La Commission Finances réunie le 13 décembre 2016 propose d'augmenter les tarifs comme suit :

- part fixe, abonnement : 46,00 € HT
- part proportionnelle, m3 : 1,72 € HT

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou la revalorisation de la redevance pour 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'augmentation des tarifs présentée soit une part fixe à 46,00 € HT et une part proportionnelle à 1,72 € HT à compter du 1^{er} janvier 2017 et donne pouvoir à M. le Maire pour appliquer cette décision.

Réévaluation du loyer du local infirmières

Vu la délibération du 26/02/2016,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé la location du local rue Mlle du Vautenet à Mme Isabelle MORVAN et Mme Hélène LEMARCHAND pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Le montant du loyer a été fixé à 220 €, avec une réévaluation prévue au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers en vigueur (3^{ème} trimestre de l'année N-1).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'actualiser le loyer du local en appliquant l'indice INSEE de référence des loyers soit + 0,06 % au troisième trimestre 2016.
- FIXE donc le montant du loyer à 220,13 € à compter du 1^{er} janvier 2017.
- DIT que les charges (eau, assainissement, électricité, téléphone et autres charges incombant aux

locataires) sont supportées par Mmes MORVAN et LEMARCHAND.

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Clôture du lotissement Les Houssais 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commission Finances a été informée le 13 décembre 2016,

Considérant que l'opération est achevée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DECIDE de clôturer le budget Lotissement Les Houssais 1 au 1^{er} janvier 2017 ;
- DIT que le déficit de 142,58 € est transféré dans le budget de la commune.
- DIT que cette délibération sera transmise à la trésorerie de Tinténiac afin de mettre à jour les éléments de gestion financière de la commune.

Clôture du lotissement Haute Feuille

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commission Finances a été informée le 13 décembre 2016,

Considérant que l'opération est achevée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DECIDE de clôturer le budget Lotissement Haute Feuille au 1^{er} janvier 2017 ;
- DIT que l'excédent de 88 956,37 € est transféré dans le budget de la commune.
- DIT que cette délibération sera transmise à la trésorerie de Tinténiac afin de mettre à jour les éléments de gestion financière de la commune.

Effacement des réseaux rue des Mouliniers et rue Emile Rouxin : approbation du plan de financement et réalisation des travaux

Vu la délibération du 10 juillet 2015 portant demande d'une étude détaillée pour l'effacement des réseaux rue des Mouliniers et rue Emile Rouxin,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'étude détaillée transmise par le SDE 35 concernant les travaux d'effacement des réseaux rue des Mouliniers et rue Emile Rouxin. Après déduction des subventions, la partie « réseaux électriques » s'élève à 9 400 €, la partie « éclairage public » s'élève à 17 212,50 € et la partie « Télécom » à 15 480 €. Le montant total à la charge de la commune est donc de 42 092,50 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, S'ENGAGE A :

- TRANSFERER la maîtrise d'ouvrage au SDE 35 pour les travaux d'éclairage public et du génie civil des réseaux de télécommunication pour cette opération ;
- REALISER les travaux dès que le dossier aura été retenu par le SDE ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;
- VERSER la participation de la commune au maître d'ouvrage à l'avancement des travaux.
- ET AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique au 1^{er} janvier 2017

Par délibération n°2016-10-DELA-95 du 20 octobre 2016, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Description du projet :

En application de l'article 68-I de la loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) existants à la date de la publication de la loi NOTRe, ont l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi, relatives à leurs compétences, avant le 1^{er} janvier 2017.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires (I) conformément à la rédaction imposée par le CGCT.

La liste de ces compétences s'est allongée, des compétences jusqu'alors optionnelles figureront au titre de compétences obligatoires.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences est nécessaire afin de faire apparaître le nombre effectif de compétences optionnelles (II).

En somme, la modification des statuts de notre EPCI est rendue obligatoire afin de procéder :

1. Mise en conformité des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe
2. Reclassement des compétences selon qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives
3. "Toilettage" des compétences au vu de l'évolution des politiques

I. MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au 1^{er} janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa I, les compétences obligatoires seront les suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

SELON LA NOTE DU 19/09/2016 DE MONSIEUR LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE ADRESSEE A L'ENSEMBLE DES EPCI-FP NON IMPACTES PAR LES FUSIONS :

Les compétences obligatoires listées ci-dessus sont transférées « en bloc » aux communautés de communes, sans possibilité d'en moduler le contenu par le biais de la définition de la compétence dans les statuts.

La rédaction doit être identique à celle du I de l'article L.5214-16 du CGCT.

Il est à noter qu'un intérêt communautaire sera à déterminer, par le conseil communautaire dans les 2 ans, pour les compétences « Aménagement de l'espace » et la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ».

A. Précisions sur le « développement économique » :

« Les zones d'activités économiques »

La compétence « développement économique » n'a pas à être précisée par les EPCI et les actions de développement économique ne sont pas soumises à l'intérêt communautaire, à l'exception du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par conséquent, les communautés de communes sont donc compétentes, de plein droit, notamment en matière de "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire". Ainsi, d'une part, l'ensemble des zones d'activités et d'autre part, l'ensemble des missions visées (création, aménagement, entretien et gestion) sont de la compétence des communautés de communes.

Il est à noter que la notion de « zones d'activités économiques » n'a pas de définition législative ou réglementaire. Cependant, il peut être admis qu'une zone regroupant des activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles ou logistiques, etc.) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement est une ZAE.

B. Précisions sur la Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

Concernant la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cette compétence recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, prévues à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a rappelé dans sa note du 19 septembre 2016 que cette disposition se limite aux moyens de promouvoir le tourisme, l'animation locale, dont la présence d'office du tourisme sur le territoire des EPCI.

Cette compétence ne concerne donc pas la gestion des équipements tels que, par exemple, les campings et les gîtes municipaux.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Au 1^{er} janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa II, les communautés de communes devront exercer **trois groupes de compétences sur les neuf groupes suivants :**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Protection du logement et du cadre de vie ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
4. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
6. Action sociale d'intérêt communautaire.
7. Assainissement ;
8. Eau ;

9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La modification des statuts :

Elle doit recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI (article L.5211-5 du CGCT), soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale (majorité qualifiée), avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés, par 42 voix POUR et 6 abstentions (Léon PRESCHOUX (+ 1 pouvoir de Louis ROCHEFORT), Odile DELAHAIS, Serge DURAND, Yolande GIROUX, Jean-luc LEGRAND), a décidé de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à compter du 1^{er} janvier 2017 :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. VOIRIE

La création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire concerne :

A titre facultatif, relèvent de l'intérêt communautaire, pour les communes dont le linéaire de voies communales (VC) est compris entre 0 et 100 kilomètres :

- les travaux d'entretien des voies communales et des chemins ruraux : fauchage d'accotement, curage de fossés, débroussaillage, signalisation (ex : peinture de sol, pose de panneaux), balayage à l'intérieur des agglomérations des communes (y compris voies départementales), point à temps, pose de busage de fossé et pose de bordures (à l'exception des nouvelles opérations de lotissement), pose de barrières de sécurité routière et travaux de dégagement en cas d'intempéries ;
- la réalisation de travaux faisant appel aux moyens du service voirie de la communauté de communes pour effectuer des prestations autres que des travaux d'entretien de voirie en contrepartie d'une facturation (possibilité de partage de services - cf décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- la création d'un service d'assistance et de conseil aux communes en matière de voirie (assistance à la gestion de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux, au suivi et à la réception des travaux, aux procédures d'alignement, au classement des voies) ;
- la réalisation de marchés en commun pour la remise à neuf des voies communales à travers des marchés à bons de commandes.

2. DEVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale...

3. TRANSPORT

L'intervention de la Communauté de communes se limite à la délégation du Conseil Général, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le Transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc.

4. AMENAGEMENT NUMERIQUE

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

5. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

6. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7. TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique.

8. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

DELIBERATION

- Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;
- Vu** la délibération n°2016-10-DELA-95 du conseil communautaire en séance du 20 octobre 2016 ;

Les membres du Conseil municipal s'interrogent sur le nombre exact de compétences communautaires. M. le Maire précise que la Communauté de communes aura trois compétences obligatoires, trois compétences optionnelles et trois compétences facultatives. Les élus s'interrogent sur la différence entre compétences « optionnelles » et compétences « facultatives ».

M. BRIVOT dit qu'il est important que la population comprenne le fonctionnement communautaire et qu'un travail de communication doit être fait par la Communauté de communes auprès de la population.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapport annuel du SMICTOM 2015

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel du SMICTOM.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport annuel 2015 du SMICTOM.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Le diagnostic amiante et plomb a été effectué dans le bâtiment du Foyer rural. Il n'y a pas d'amiante mais du plomb dans la peinture (250 €).
- Le coût de l'étude de sol (extension-restructuration du restaurant scolaire) est de 2500 €.

- L'ordinateur (serveur) qui se trouve au rez-de-chaussée va être déplacé à l'étage en raison du bruit et afin d'anticiper le réaménagement de la mairie dans le cadre de la mutualisation mairie-agence postale. Coût : 1200 €.
- Mme LEGAULT-DENISOT informe les élus que des postes sont à pourvoir dans les entreprises du secteur, dans le domaine de l'électronique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.